



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## finances

Question écrite n° 66113

### Texte de la question

Les communes sur le territoire desquelles existe un château appartenant à l'Etat supportent un certain nombre de charges sans pour autant bénéficier des recettes fiscales que l'activité de ces châteaux générerait s'ils étaient propriété privée. Le Loir-et-Cher connaît ces situations paradoxales dans les communes de Chambord, Fougères-sur-Bièvres ou Talcy. L'aménagement et l'entretien des voies d'accès, des parkings et des toilettes publiques, la mise à disposition gratuite d'équipements communaux - comme, par exemple, les salles pour l'accueil des visites de classes scolaires - sont autant de charges pour les budgets communaux. A cela s'ajoutent les conséquences toujours coûteuses et souvent conflictuelles des règles applicables dans le périmètre de tels châteaux pour les permis de construire soumis à l'avis décisionnel de l'architecte des Bâtiments de France. Les retombées positives - emplois, recettes touristiques externes - de la présence d'un château étant de même nature, qu'il soit public ou privé, M. Patrice Martin-Lalande demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelle solution le Gouvernement peut apporter pour corriger cette discrimination fiscale entre activité publique et activité privée qui pénalise les communes sièges d'un château d'Etat.

### Texte de la réponse

D'une part, s'agissant de la taxe professionnelle, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont, en application des dispositions du 1er de l'article 1449 du code général des impôts, exonérés de cette taxe pour leur activité de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Cette exonération peut donc notamment concerner l'activité de visite de châteaux exercée par ces collectivités publiques. Néanmoins, ces dernières restent imposables à la taxe lorsqu'elles exercent des activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités culturelles. D'autre part, les châteaux et leurs parcs sont, conformément aux dispositions du 1° de l'article 1382 du code général des impôts et du 2° de l'article 1394 du même code, exonérés des taxes foncières lorsqu'ils appartiennent notamment à l'Etat ou à une collectivité locale, sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. La condition de non-productivité de revenu est considérée comme remplie lorsque l'activité exercée par la collectivité propriétaire est susceptible d'être exonérée de taxe professionnelle en application de l'article 1449-1° précité ; a contrario, les locaux dans lesquels s'exerce une activité soumise à la taxe professionnelle sont imposables. De plus, comme le souligne l'auteur de la question, la présence d'un château sur le territoire d'une commune participe très largement à la renommée du site, facilitant son développement économique et touristique. Ces communes ne paraissent donc pas les plus défavorisées au plan national. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les principes d'imposition rappelés ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Martin-Lalande](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 66113

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 septembre 2001, page 5398

**Réponse publiée le** : 24 décembre 2001, page 7426